Recu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 05/06/2023

ID: 085-200071918-20230602-149\_23-AL



## **DECISION DU PRESIDENT N° 149-23**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Objet: CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DE LA MAISON SANTE DE SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-2, Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le projet de rénovation de la maison de santé de Saint-Fulgent, d'un budget prévisionnel travaux de 1 200 000.00 € HT,

Considérant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée de la Roche-sur-Yon relative à la rénovation de la maison de santé de Saint-Fulgent,

## **DECIDE**

Article 1 : de signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée de la Roche-sur-Yon relative à la rénovation de la maison de santé de Saint-Fulgent pour un montant de :

- 11.200,00 € HT, pour la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité et à la réalisation du programme
- 8.000,00 € HT, pour la mission relative au choix du maître d'œuvre

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Saint-Fulgent

Fait à Saint-Fulgent, le 2 juin 2023

Le Président Jacky DALLET